

GE_GERICHTE CAPH/191/2007 vom 7. Dezember 2007

GE Cour de justice, 2007-12-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_191_2007

FR: GE_GERICHTE CAPH/191/2007 du 7 décembre 2007

IT: GE_GERICHTE CAPH/191/2007 del 7 dicembre 2007

Regeste

Résumé: T, chargé de prospecter la clientèle, est le seul employé de E, entreprise active dans la sécurité. T réclame le paiement de son salaire ainsi que le remboursement de divers frais. Faute pour E d'avoir réussi à démontrer l'existence d'un accord sur un paiement différé du salaire en fonction des résultats de la société, la Cour le condamne à verser les salaires dus à T. Elle relève que E ne saurait être délié de l'obligation de payer le salaire de T même si l'instruction a démontré que les résultats de celui-ci ont été modestes et qu'il n'a pas satisfait à son obligation de rendre à E des rapports réguliers sur l'activité déployée. En effet, T n'était pas tenu à une obligation de résultat. En sus, dans la mesure où E a laissé T encaisser d'un client un montant important, et le conserver à titre d'acompte sur salaire sans faire de réserve sur la qualité du travail fourni, il ne peut lui reprocher une violation de ses obligations, au titre de l'exception tirée de l'article 82 CO. Enfin, E ne peut imputer sur la somme due 1/4 du salaire mensuel au titre d'abandon d'emploi, T étant fondé à refuser sa prestation de travail, compte tenu de la demeure de son employeur de lui verser le salaire.

Erwägungen

E. 1

L'appel respecte le délai et la forme prescrits par la loi.

Il est partant, recevable.

L'appelant articule pour la première fois en appel le montant du dommage qu'elle prétend avoir subi du fait de l'intimé, et qu'elle estime à fr. 15'000.-, somme qu'elle entend opposer en compensation des prétentions de l'intimé. La recevabilité du procédé peut toutefois demeurer indécise, compte tenu des considérants qui vont suivre.

E. 2

Les parties ne remettent pas en cause la décision des premiers juges, relative à la compétence ratione materiae de la juridiction des prud'hommes, s'agissant des prétentions encore litigieuses en appel. Sur le sujet, la Cour d'appel fait sienne la motivation des premiers juges.

Tel est également le cas, s'agissant de l'absence de convention collective applicable aux rapports entre les parties.

E. 3

Les premiers juges ont admis que l'intimé pouvait prétendre au paiement de son salaire pour les mois de juin à octobre 2006 et qu'il pouvait prétendre à ce titre, recevoir fr. 21'750.- brut, avant imputations.

Devant la Cour, l'appelante s'abstient de critiquer explicitement le raisonnement des premiers juges. Sur le sujet, la Cour de céans relève que l'appelante n'apporte aucun élément de preuve en relation avec son allégué, à teneur duquel l'intimé aurait renoncé à percevoir son salaire chaque mois, pour accepter de ne le recevoir qu'au fur et à mesure des encaissements de la société. L'existence d'un tel accord est en contradiction avec l'envoi de la mise en demeure du travailleur, début juillet 2006, en relation avec le retard dans le paiement de son salaire de juin 2006. A cela s'ajoute que le contrat de travail, qui bien que daté du 1er juin 2006, n'a été signé que plus tard, soit fin juin/début juillet 2006 pour l'appelante, et août 2006 pour l'intimé, ne contient aucune clause dont il résulterait que le paiement du salaire de l'intimé serait fonction des encaissements de l'appelante; au contraire, à teneur de ce contrat, l'appelante s'engage à payer à l'intimé un salaire mensuel de base, augmenté d'une commission en fonction du chiffres d'affaires réalisé. L'existence de discussions au sujet d'un paiement différé du salaire en fonction des encaissements de la société à une date ultérieure à la signature du contrat de travail n'est enfin étayée d'aucun élément probant.

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/27130/2006 - 1 - 10 -

* COUR D'APPEL *

L'appelante ne saurait en outre prétendre être déliée de l'obligation de payer son salaire en raison du fait que l'intimé n'aurait pas satisfait à son obligation de travail et de fidélité. Le travail de l'intimé consistait à prospecter et visiter une clientèle répartie sur toute la Suisse romande. Certes, il résulte de la procédure que les résultats financiers de l'appelant ont été plus que modestes et qu'il n'a pas satisfait à son obligation de rendre à l'appelante des rapports réguliers sur l'activité déployée. Toutefois, l'intimé n'était pas tenu à une obligation de résultat et il résulte également que la procédure que l'appelante s'est en définitive accommodée de la manière de travailler de l'intimé et de l'absence de rapports d'activité, se contentant de l'affirmation de l'intimé, selon laquelle "les choses allaient venir".

Plus spécifiquement, l'appelante ne justifie d'aucun rappel, avertissement ou sommation adressés à l'intimée s'agissant que ce soit de la quantité de travail fournie que des rapports d'activité manquants; elle a en particulier signé le contrat de travail (selon son dire à fin juin ou début juillet 2006) alors que, selon son propre dire, aucun rapport d'activité pour juin 2006 n'avait été établi, sans faire aucune réserve. Elle a de même laissé s'écouler le temps d'essai prévu de trois mois, sans réagir d'avantage. Elle a enfin accepté, en septembre 2006, que l'intimé encaisse d'un client un montant non négligeable et le conserve à titre d'acompte sur son salaire, sans faire davantage de réserve ou de remarques sur la quantité du travail fourni et/ou l'absence de rapports d'activité. Ayant laissé de la sorte "la bride sur le cou" de son employé, elle ne saurait maintenant lui reprocher une violation de ses obligations au titre de l'exception tirée de l'art. 82 CO.

Ainsi que l'ont retenu les premiers juges, l'obligation de l'appelante de verser le salaire brut de base prévu au contrat pour la période du 1er juin au 31 octobre 2006 doit dès lors être admise.

Il n'est pas contesté que le salaire prévu au contrat représente fr. 4'350.- brut par mois, soit en totalité fr. 21'750.- brut.

Viennent en déduction de ce montant, comme l'ont retenu les premiers juges, fr. 7'000.- net d'acomptes reçus (y compris les fr. 2'500.- encaissés du client parisien) et fr. 3'280.- de matériel « acheté » par l'intimé, imputations qui ne sont pas contestées.

S'y ajoutent les imputations suivantes, justifiées par pièces au stade de l'appel: fr. 200.- net, encaissés du client H_____, fr. 640.- net compensés par l'intimé avec le client I_____ pour une dette qui lui était personnelle, enfin fr. 250.- net, au titre d'amendes LCR acquittées par l'employeur et dont la responsabilité incombe à l'intimé.

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/27130/2006 - 1 - 11 -

* COUR D'APPEL *

L'appelante ne saurait en revanche imputer sur la somme due ¼ du salaire mensuel au titre d'un abandon d'emploi. Ainsi que l'ont retenu les premiers juges, dans des considérants auxquels la Cour se rallie, l'appelant était en effet fondé, le 31 octobre 2006, à refuser sa prestation de travail, compte tenu de la demeure de l'employeur dans le versement du salaire (ATF 120 II p. 209).

Il ne saurait en outre être tenu compte de frais de téléphone ou de voiture, liés à l'utilisation personnelle de l'intimée, à défaut de production de justificatifs établissant l'existence de la prise en charge par l'employeur de tels frais.

L'appelante échoue enfin à démontrer le dommage qu'elle soutient avoir subi du fait des violations contractuelles reprochées à l'intimé; plus spécifiquement, le témoignage C_____ n'est d'aucun secours à l'appelante, puisqu'il décrit la manière de procéder de l'intimé dans son emploi précédent et non dans le cadre des relations de travail présentement soumises à la Cour. En outre, l'existence d'actes de démarchage contraires à l'obligation de fidélité n'est étayée d'aucun élément de preuve et l'appelante n'allègue aucune circonstance de fait précise, dont résulterait le dommage qu'elle soutient avoir subi ou qui permettrait de l'estimer par application de l'art. 42 CO. Plus spécifiquement, elle admet de toute manière être dans l'impossibilité de respecter les cinq contrats de maintenance produits au dossier, en l'absence de connaissances techniques suffisantes. Aucune compensation ne sera dès lors admise de ce chef.

Ce qui précède conduit à la modification du jugement attaqué, les imputations sur le montant dû représentant en définitive fr. 11'370.- net .

E. 4

Les premiers juges ont condamné l'appelante à verser à T_____ fr. 1'500.- net à titre de participation à ses frais de repas pour la période de juin à octobre 2006.

Le jugement n'est pas spécifiquement critiqué sur ce point.

La Cour fait siens sur le sujet les considérants du jugement entrepris, ce qui conduit à sa confirmation.

Tel est également le cas, s'agissant des frais de l'employé incombant à l'appelante en vertu du contrat, et justifiés par pièces.

E. 5

Enfin, l'appelante ne critique pas non plus spécifiquement sa condamnation à délivrer à l'intimé une attestation LACI, ses fiches de salaire et un certificat de sa- laire.

Cette condamnation est justifiée, au regard des considérants des premiers juges, auxquels la Cour entend se référer.

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/27130/2006 - 1 - 12 -

* COUR D'APPEL *

Elle sera dès lors confirmée.

E. 6

En définitive, le jugement est modifié sur un seul point.

L'appel dont est saisie la Cour a un effet dévolutif complet et la Cour examine la cause avec un plein pouvoir de cognition. Il a par ailleurs été procédé devant elle aux enquêtes complémentaires requises par l'appelante. Dans ces conditions, le principe du double degré de juridiction est respecté et rien n'impose de renvoyer la cause aux premiers juges pour nouvelle décision, comme le souhaiterait l'appelante.

Il sera dès lors statué sur le fond, sans renvoi.

La Cour a eu connaissance de la cession de la créance de T_____, objet de la présente procédure, en faveur de deux institutions distinctes. Aucune de celles-ci n'étant toutefois intervenue à la procédure, et la Cour n'étant ainsi pas requise de déterminer si ces cessions sont à ce jour encore valables et laquelle aurait priorité sur l'autre, la condamnation a avec raison été prononcée en faveur de T_____. Il incombera à la débitrice, le cas échéant, de procéder conformément à l'art. 168 CO.

Compte tenu de la valeur litigieuse, la procédure demeure gratuite.

Il ne sera pas alloué de dépens, aucune des parties n'ayant plaidé de manière téméraire.

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/27130/2006 - 1 - 13 -

* COUR D'APPEL *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.